Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8quindecies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 août 2016

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **18 août 2016** portant subdélégation de signature de **M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est** relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives
- Arrêté préfectoral du **10 août 2016** portant délégation de signature de **Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine** en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 9

- Arrêté préfectoral du **24 août 2016** portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice à Mareuil-sur-Ay, le 3 septembre 2016

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 10

- Arrêté préfectoral du **22 août 2016** modifiant le budget général de l'exercice 2016 de la commune de Pringy

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay p 12

- Arrêté préfectoral du **17 août 2016** portant autorisation du « Prix cycliste des Cadres Le Vacon », le samedi 27 août 2016 à Marcilly-sur-Seine
- Arrêté préfectoral du **18 août 2016** portant autorisation du « Cross de Taissy », le samedi 27 août 2016 à Saint-Léonard
- Arrêté préfectoral du **22 août 2016** portant autorisation du « Prix cycliste de Possesse », le dimanche 28 août 2016
- Arrêté préfectoral du **23 août 2016** portant autorisation du « Prix cycliste de Bagneux », le samedi 3 septembre 2016

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine p 20

- Arrêté préfectoral du **27 juillet 2016** portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 relatif à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection du captage situé sur la commune de Soizy aux Bois – Communauté de communes de la Brie Champenoise, commune de Soizy aux Bois

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 23

- Arrêté préfectoral du **26 juillet 2016** portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public – Stade Auguste Delaune à Reims

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 31

- Avis de recrutement d'un agent administratif des finances publiques à Epernay
- Arrêté du **22 août 2016** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la trésorerie de Montmirail
- Arrêté du **1er septembre 2016** portant délégation de signature – Service de publicité foncière de Reims
- Liste des responsable de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (à jour du 18/08/20146 au 01/09/2016)
- Liste des responsable de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (à jour au 01/09/2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

01
PRÉFET DE LA MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

n° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-02 du 1er septembre 2016

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°DS-2016-012, pris par Monsieur le Préfet de la Marne, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR

	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. Interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	

C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	D – Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation.
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Madame Colette LONGAS**, chef du Secrétariat général par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1-C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par **Madame Christelle WEBER**, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

* par **Monsieur Guillaume ARTIS**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.
* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, chef du Secrétariat général par intérim:

* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
** par **Madame Sandra ROMARY**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
* par **Madame Christele ROUSSEL**, assistant du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.
* par **Madame Dominique DANN-LOEW**, chef des affaires juridiques par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3 .

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Emmanuel NICOMMETTE**, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13
* par **Monsieur Rachid OMARI** , Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2016/DIR-Est/DIR/CAB/51-01 du 1er janvier 2016, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI Directeur de la direction interdépartementale des routes Est .

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

NANCY, le

18 août 2016

Le directeur Interdépartemental des Routes – Est

Didier OHLMANN

ARRETE n° 2016/33 portant délégation de signature de Mme GIUGANTI en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du Directeur Régional Délégué

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;
Vu l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;
Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique.

ARRETE

Article 1er :

Délégation permanente est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Daniele GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57-4 du Code du Travail

Article 2:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le **10 août 2016**
La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Préfecture
Cabinet du Préfet
SIDPC

ARRÊTÉ N° DPC- 2016 / 150

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à un tir de feu d'artifice

Le préfet de la Marne

- Vu le code des Transports ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1974 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine et ses affluents ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPP) sur l'itinéraire Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1985 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne canalisée dans le département de la Marne ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) défini par les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 ;
- Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique reçue le 20 juillet 2016 de la commune déléguée de Mareuil-sur-Ay, commune d'Ay-Champagne, qui sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ay, au droit du Canal Latéral à la Marne (du PK 58,786 au PK 60,163), le samedi 03 septembre 2016 à partir de 22 heures 30. Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un avis batellerie pour interdire le stationnement et la navigation des bateaux dans la zone dangereuse définie par les organisateurs du tir ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Marne :

ARRÊTE

Article 1 :

La commune déléguée de Mareuil-sur-Ay, représentée par l'adjointe de la commune nouvelle d'Ay-Champagne, Mme Raphaële Le Menn, est autorisée à organiser un feu d'artifice, sur le bord du canal latéral à la Marne, le samedi 03 septembre 2016 entre 22h30 et 23h30.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :

La commune déléguée de Mareuil-sur-Ay se conformera au Règlement de Police applicable sur le canal de la Marne et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou de la gendarmerie.

Article 5 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la commune déléguée de Mareuil-sur-Ay qui devra souscrire un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et, d'autre part, le personnel et le matériel de sécurité. Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation. L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'État et l'établissement public Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6 :

Les organisateurs veilleront à informer les usagers des restrictions de stationnement et de l'interdiction de naviguer durant la manifestation.

Un avis à la batellerie sera rédigé et diffusé par Voies Navigables de France à l'attention des usagers pour interdire le stationnement ainsi que la navigation.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Les lieux devront être laissés en l'état de propreté à l'issue de la manifestation. Il est formellement interdit, pendant la manifestation, et à cette occasion, de jeter des journaux, imprimés, prospectus, échantillons et produits quelconques et d'apposer des banderoles sous les ponts.

Article 8 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Marne, le maire de la commune déléguée de Mareuil-sur-Ay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur territorial bassin de la Seine, unité territoriale d'itinéraire Marne de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 24 AOUT 2016

Pour le Préfet, le sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Anthmane ABOUBACAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction des relations avec
les collectivités locales

Arrêté préfectoral du 22 AOUT 2016
modifiant le budget général de l'exercice 2016
de la commune de Pringy

Le Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 et R.1612-12,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-7, L.232-1, R.232-1, R.242-1 et R.242-3,

Vu les lois, décrets et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des communes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 6 janvier 2016 nommant Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget de l'exercice 2016 de la commune,

Vu l'avis n° 2016-025 rendu par la Chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine du 23 juin 2016 annexé à l'arrêté préfectoral susmentionné,

Considérant que l'avis n° 2016-025 est entaché d'erreurs matérielles pour avoir porté, en dépenses d'investissement au chapitre 23 « immobilisations en cours » les restes à réaliser d'un montant de 21 997 € au lieu et place du chapitre 21 « immobilisations corporelles » et pour n'avoir pas individualisé, les subventions d'équipements versées d'un montant de 269 698 € au chapitre dédié, soit le chapitre 204,

Considérant que l'avis du ministère public n° 2016/04 du 4 août 2016 est conforme,

Considérant la décision rendue le 9 août 2016 par la Chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Le budget primitif 2016 de la commune de PRINGY est modifié pour inscrire en subventions d'équipement versées au chapitre 204 la somme de 269 698 € pour financer les travaux d'enfouissement des réseaux, crédits pour lesquels un engagement juridique a été pris par la commune.

Article 2 :

Le résultat de la section de fonctionnement reste fixé au montant de 1 050 533,20 €.

Article 3 :

La section d'investissement a désormais un excédent de financement de 301 898 €.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de PRINGY, le Directeur départemental des finances publiques de la Marne et le chef de poste du centre des finances publiques de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Marne,
Le Secrétaire général,

Denis GAUDIN

SOUS-PREFECTURES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay
POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78
n° 564 /2016

ARRETE
portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste

Prix Cycliste des Cadres Le Vacon
à Marcilly-sur-Seine le samedi 27 août 2016

Le Préfet de la Marne

V U :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code du sport,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- la circulaire interministérielle DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
- l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique édité par la fédération française de cyclisme de février 2015,
- l'arrêté du Maire de Marcilly-sur-Seine en date du 2 juin 2016 réglementant la circulation le jour de l'épreuve,
- la demande formulée par l'organisateur en date du 7 juin 2016,
- les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

A R R E T E

Article 1er – L'Association Romilly Sports 10 - section Cyclisme, représentée par M. Jean-Marie DESCHARMES, dont le siège social est situé à 37, place des Martyrs ROMILLY-SUR-SEINE (10100), est autorisée à organiser le **samedi 27 août 2016**, une épreuve cycliste intitulée « **Prix des Cadres Le Vacon à Marcilly-sur-Seine**», selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves cyclistes de édité par la Fédération française de Cyclisme, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.

Article 5 – Service d'ordre :
L'organisateur prend en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 -Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du cyclisme. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 7 - Signalisation - Affichage – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :
Les maires des communes traversées sont compétents pour délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation de haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :
Le chef de sécurité désigné pour la durée de l'épreuve est **M. Jackie PUZENAT.**
De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 10 – Circulation routière :
La manifestation bénéficie de la priorité de passage.
L'organisateur mettra en place une déviation conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé du Maire de Vertus.

Signalisation :
Des panneaux de signalisation directionnels devront être installés sur l'itinéraire de contournement.

Signaleurs :
L'organisateur mettra en place des barrières et des signaleurs le long du parcours conformément à la liste jointe.
Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve et devront être en possession d'une copie du présent arrêté.
Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par l'organisateur et effectué sous son contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public…) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Départ et arrivée de la course :
L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se

tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :
Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide.

Article 12 – Assistance médicale :
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche.
L'organisateur devra s'assurer que les secouristes sont bien à jour de formation continue pour les spécificités qu'ils détiennent dans le domaine des premiers secours.

Article 13 – Tranquillité publique :
L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

Article 14 : Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité :
- mise en œuvre d'une surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- pendant tout le déroulement de la manifestation, surveillance du public et de tous les sites accessibles afin d'y déceler tout objet suspect,
- mise en œuvre de procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ou de gendarmerie en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 15 - Les services de police pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 17 -
MM. les Maires de Marcilly-sur-Seine et Villiers-aux-Corneilles,
M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Sud Ouest Montmirail,
M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Président de la Fédération Française de cyclisme,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 17 AOUT 2016
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay

POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 566 /2016

Le Préfet de la Marne

ARRETE
portant autorisation d'organiser
une course pédestre
« Cross de Taissy »

le samedi 27 août 2016
au départ de Saint-Léonard

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;
- Le code de la route et notamment son article R 411-29 à R 411-32 ;
- Le code de l'environnement, notammant ses articles L.414-4 et R414-19 ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- La circulaire interministérielle DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
- L'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- L'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- Le règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- La demande en date du 23 juin 2016 formulée par M. Jean-Louis BELLARD, Président du Comité des Fêtes et d'Actions Sociales de Taissy – Saint-Léonard ;

- L'arrêté municipal en date 6 juillet 2016 du pris par la commune de Saint-Léonard, règlementant la circulation pendant toute la durée de l'épreuve ;
- Les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'EPERNAY

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Louis BELLARD, Président du Comité des Fêtes et d'Actions Sociales de Taissy – Saint-Léonard est autorisé à organiser **le samedi 27 août 2016 à partir de 14h30 une course pédestre intitulée Cross de Taissy (5 et 10 km) au départ de Saint-Léonard** selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves pédestres de la FFA, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 – Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant la manifestation, sa responsabilité civile, celle de ses préposés en application aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, ainsi que les frais de mise en place éventuelle d'un service d'ordre exceptionnel, seront à la charge des organisateurs.

Article 5 – Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied.
Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter un certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 6 – Affichage – signalisation – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.
Aucune marque sur la chaussée ne sera apposée tout au long du circuit.

Article 7 – Autorisations
Il appartient au maire de Saint-Léonard de délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation des haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

De manière générale, il appartiendra à l'organisateur de prendre toute mesure pour assurer la sécurité optimale des participants et du public. Un rappel strict des consignes de sécurité devra être réalisé avant le départ de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Le chef de sécurité désigné pour la durée de l'épreuve est le Chef de Corps Vincent VIELLARD.

Article 8 – Circulation routière :
L'organisateur mettra en place une déviation conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé du Maire de Saint-Léonard.
Cette manifestation bénéficie de la priorité de passage, toutefois les participants évolueront dans les rues ouvertes et devront en conséquence, faire preuve d'une extrême prudence.
La signalisation de la priorité de passage de l'épreuve sera assurée par les signaleurs désignés par la liste jointe. Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve, ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté et connaître les consignes de sécurité.

Les signaleurs devront être présents aux intersections mentionnées en annexe.
2 signaleurs seront mis en place au départ de la course devant la mairie de Saint-Léonard.

Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course » et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite.
Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Arrivée de la course :
L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne d'arrivée. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 9 – Assistance médicale :
La structure médicale à mettre en plase sera conforme au règlement type des épreuve pédestres édité par la FFA.
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront êtres prises ainsi que celles relatives à l'évacuation des blessés éventuels sur le centre hospitalier le plus proche et dans les plus brefs délais. L'organisateur s'assura qu'aucun véhicule ne gène l'acheminement des véhicules de secours.
L'organisateur se chargera des dispositions relatives à l'assistance médicale et aux secours, avec la présence sur le site d'un médecin, d'un véhicule sanitaire aux blessés ainsi que la présence d'une équipe de secouristes.

Article 10 : Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 11 : De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 13 :
MM. les Maires de Saint-Léonard et Taissy
M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Président de la Fédération Française d'Athlétisme

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Epernay, le 18 AOUT 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay
POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
03.26.32.19.86 ou 77 ou 78
n° 571 /2016

ARRETE
portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste

Prix Cycliste de Possesse
le dimanche 28 août 2016

Le Préfet de la Marne

V U :
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code du sport,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- la circulaire interministérielle DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
- l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique édité par la fédération française de cyclisme de février 2015,
- l'arrêté du Maire de Possesse en date du 5 août 2016 réglementant la circulation le jour de l'épreuve,
- la demande formulée par l'organisateur en date du 4 juillet 2016,
- les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

A R R E T E

Article 1er – L'association la Pédale Sermaizienne, représentée par M. Michel PHILIPPE, dont le siège social est situé 3, rue d'Andernay 51250 SERMAIZE LES BAINS, est autorisée à organiser le **dimanche 28 août 2016**, une épreuve cycliste intitulée « **Prix Cycliste de Possesse**», selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves cyclistes de édité par la Fédération française de Cyclisme, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.

Article 5 – Service d'ordre :
L'organisateur prend en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 -Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du cyclisme. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 7 - Signalisation - Affichage – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :
Les maires des communes traversées sont compétents pour délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation de haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :
Le chef de sécurité désigné pour la durée de l'épreuve est **M. Joël CHANTEREAU**
De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 10 – Circulation routière :
La manifestation bénéficie de la priorité de passage.
L'organisateur mettra en place une déviation conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé du Maire de Possesse.

Signalisation :
Des panneaux de signalisation directionnels devront être installés sur l'itinéraire de contournement.

Signaleurs :
L'organisateur mettra en place des barrières et des signaleurs devront être postés aux carrefours dangereux et à chaque intersection de voies.
Ces signaleurs désignés parmi la liste jointe sont agréés pour la présente épreuve et devront être en possession d'une copie du présent arrêté.
Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par l'organisateur et effectué sous son contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public…) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Départ et arrivée de la course :
L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :
Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide.

Article 12 – Assistance médicale :
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche.
L'organisateur devra s'assurer que les secouristes sont bien à jour de formation continue pour les spécificités qu'ils détiennent dans le domaine des premiers secours.

Article 13 – Tranquillité publique :
L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

Article 14 : Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité :
- mise en œuvre d'une surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- pendant tout le déroulement de la manifestation, surveillance du public et de tous les sites accessibles afin d'y déceler tout objet suspect,
- mise en œuvre de procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ou de gendarmerie en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 15 - Les services de gendarmerie pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 17 -
MM. les Maires de Bussy-le-Repos, Contault et Possesse
M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Nord-Est à Suippes
M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Président de la Fédération Française de cyclisme,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 22 AOUT 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay
POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78
n° 575 /2016

ARRETE
portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste

Prix Cycliste de Bagneux
le samedi 3 septembre 2016

Le Préfet de la Marne

V U :
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code du sport,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- la circulaire interministérielle DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
- l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique édité par la fédération française de cyclisme de février 2015,
- l'arrêté du Maire de Bagneux en date du 3 juin 2016 réglementant la circulation le jour de l'épreuve,
- la demande formulée par l'organisateur en date du 17 juin 2016,
- les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay.

A R R E T E

Article 1er – L'Association Romilly Sports 10 - section Cyclisme, représentée par M. Jean-Marie DESCHARMES, dont le siège social est situé à 37, place des Martyrs ROMILLY-SUR-SEINE (10100), est autorisée à organiser le **samedi 3 septembre 2016, une épreuve cycliste intitulée « Prix de Bagneux »,** selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves cyclistes de édité par la Fédération française de Cyclisme, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.

Article 5 – Service d'ordre :
L'organisateur prend en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 -Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du cyclisme. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 7 - Signalisation - Affichage – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :
Les maires des communes traversées sont compétents pour délivrer les autorisations dérogatoires d'utilisation de haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :
Le chef de sécurité désigné pour la durée de l'épreuve est **M. Jean-Marie DESCHARMES.**
De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.
Un rappel des consignes de sécurité devra être effectué avant le départ.

Article 10 – Circulation routière :
La manifestation bénéficie de la priorité de passage.
L'organisateur mettra en place une déviation conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé du Maire de Bagneux.

Signalisation :
Des panneaux de signalisation directionnels devront être installés sur l'itinéraire de contournement.

Signaleurs :
L'organisateur mettra en place des barrières et des signaleurs devront être postés aux emplacements suivants :

Bagneux

rue du Closet /D 5	1 signaleur
grande rue / rue de l'Eglise	1 signaleur
C 5 / rue de la Sodoyère	1 signaleur
« Montahon » rue du Déversoir / rue de la Vigne	1 signaleur
« Montahon » rue de la Vigne / rue du Marais	1 signaleur
rue du Closet / rue Gustave Flaubert	1 signaleur
rue du Closet / rue du Bois Jolly	1 signaleur

Granges-sur-Aube
RD 373 / rue de la Digue 2 signaleurs

Etrelles (10)
RD 373 / rue de Courtemignons / D 8 2 signaleurs

Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve et devront être en possession d'une copie du présent arrêté.
Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par l'organisateur et effectué sous son contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public...) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Départ et arrivée de la course :
L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :
Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide.

Article 12 – Assistance médicale :
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche.
L'organisateur devra s'assurer que les secouristes sont bien à jour de formation continue pour les spécificités qu'ils détiennent dans le domaine des premiers secours.

Article 13 – Tranquillité publique :
L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

Article 14 : Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité :
- mise en œuvre d'une surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- pendant tout le déroulement de la manifestation, surveillance du public et de tous les sites accessibles afin d'y déceler tout objet suspect,
- mise en œuvre de procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ou de gendarmerie en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 15 - Les services de police pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du

Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 17 -
M. le Préfet de l'Aube
MM. les Maires de Bagneux et Granges-sur-Aube
M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Sud Ouest Montmirail,
M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative,
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Président de la Fédération Française de cyclisme,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 23 AOUT 2016
Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick NAUDIN

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-
Ardenne Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 relatif à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection du captage situé sur la Commune de Soizy aux Bois

Communauté de Communes de la Brie Champenoise
Commune de Soizy aux Bois

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;

- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1 et R. 123-22 à R. 123-23 ;

- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- l'arrêté du 24 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur Général délégué de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;

- le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 relatif à l'obligation de l'exploitant de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- la carte communale de la commune de Soizy aux Bois élaborée le 13 mars 2006,

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communautaire situé au lieu-dit « Le Château d'Eau » parcelle n° 12, section ZD, indice de classement : 187-6X-0074 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Soizy aux Bois comprenant le rapport hydrogéologique du 15 décembre 1990 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

- la délibération n° 1006 en date du 27 juin 2005 par laquelle la Communauté de Communes de la Brie Champenoise adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2009, dans la commune de Soizy aux Bois en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire de Soizy aux Bois (lieudit «Le Château d'Eau») ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 décembre 1990 ;

- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 22 décembre 2009 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2010 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification

L'arrêté préfectoral du 10 août 2010 est modifié comme suit au sein de son article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

« - la création des périmètres de protection du captage AEP de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise situé sur le territoire de la commune de Soizy aux Bois au lieudit « Le Château d'Eau » section ZD, parcelle n° 12, indice de classement **187-6X-0074**, réalisé par la Communauté de Communes en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Soizy aux Bois ».

ARTICLE 2 : Informations

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et une copie en sera tenue à la disposition du public en mairie de Soizy aux Bois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne – 38 rue Carnot 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- recours hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 4 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- au Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise,
- au Maire de Soizy aux Bois.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise, le Maire de la commune de Soizy aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 27 JUIL. 2016

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE PREFECTORAL
Du 26 juillet 2016
PORTANT HOMOLOGATION
DE L'ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

STADE AUGUSTE DELAUNE
33 Chaussée Bocquaine
Ville de REIMS

Préfet de la Marne

VU le code du sport et notamment ses articles L. 312-5 et R.312-8 à R.312-15 relatifs à la procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives, l'article D312-26 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-12-JS du 21 juillet 2006 portant homologation du Stade Auguste DELAUNE suite à la réception des travaux de la phase 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant homologation du Stade Auguste DELAUNE suite à la réception des travaux de la phase 2,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant création et attributions des sous-commissions spécialisées, des sous-commissions d'arrondissements,

VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive, Stade Auguste DELAUNE, sise 33 Chaussée Bocquaine à Reims, présentée par la ville de Reims à l'issue des travaux d'aménagement,

VU l'avis favorable de la commission nationale de sécurité des équipements sportifs en date du 28 avril 2016,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées au cours de sa réunion du 26 juillet 2016,

VU l'avis favorable relatif à la réception des travaux d'aménagement du Stade Auguste DELAUNE émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, au cours de sa réunion du 26 juillet 2016,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 26 juillet 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'enceinte sportive dénommée « STADE AUGUSTE DELAUNE », de type PA de 1ère catégorie avec des activités de types L,N,W, située 33 Chaussée Bocquaine à REIMS et comportant :

⇨ Une aire de jeux de football ou de rugby

⇨ 4 tribunes réparties chacune sur deux niveaux (tribunes « basses » et tribunes « hautes »):

- Tribune « Henri GERMAIN »
- Tribune « Albert BATTEUX »
- Tribune « Francis MEANO »
- Tribune « Robert JONQUET »

⇨ **Niveau RDC, demi-niveau bas** :
- Vestiaires sportifs,
- Parking sous tribunes,
- Salon présidentiel,
- Billetteries aux extrémités,
- Infirmerie centrale
- Locaux espaces verts.

⇨ **Niveau RDC, demi-niveau haut** (niveau parvis) :
- Bureaux administratifs de la Direction des Sports de la Ville de Reims,
- 3 pièces de stockage (boutique et équipements des stadiers)
- Infirmerie annexe,
- Billetterie centrale

⇨ **Niveau R+1** :
- « Salon de réception debout » et gradins associés,
- Office de réchauffage
- Sanitaires, buvette,
- Promenoirs donnant sur les gradins tribune « Henri Germain »,
- Tribunes « V.I.P »,
- Buvettes/friteries,
- Ascenseurs,
- Accès handicapés et grand public.

⇨ **Niveau R+2** :
-Loges et gradins associés,
-Salle de réception assise,
-Sanitaires,
-Ascenseur,
-Office de réchauffage,
-Locaux rangement et locaux entretien.

⇨ **Niveau R+3** :
- Gradins grand public,
- Tribunes de presse, salle de travail pour les médias,
- Sanitaires,
- 2 logements,
- Locaux techniques de ventilation.

⇨ **Niveau R+4** :
- PC Sécurité,
- Ascenseur,
- Locaux de gestion sonorisation et lumières.

⇨ **Niveau R+4,5** :
- Zone presse

⇨ **Couverture du stade** :
- Non accessible au public

⇨ **A l'extérieur du bâtiment** :
- Locaux techniques perpendiculaires à la Chaussée Bocquaine.
- Zone de stationnement cars médias
- Rampe accès au parking dessous tribune Ouest
- Terrain de jeu + 4 passages sous tribunes
- Billetteries
- Zone de stationnement pour le bus supporters extérieurs
- 3 Passerelles sur la Vesle (1 fermée par la gendarmerie, 2 sorties de secours)
- Parking visiteurs
- Parking pour les services de police
- Bungalow VIP appartenant au Stade de Reims (ERP de 3ème catégorie).

Est homologuée.

ARTICLE 2 :
L'effectif total maximal du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies simultanément dans l'établissement est fixé à **22143 personnes**, dont :
- 21029 spectateurs assis répartis en tribunes
- 1114 personnes au maximum non spectateurs : joueurs, stadiers, journalistes, membres de la sécurité...

Cinq configurations différentes sont retenues pour l'utilisation de cet équipement :
- Une configuration « visiteurs total »
- Une configuration « visiteurs basses »
- Une configuration « visiteurs hautes »
- Une configuration « sans visiteurs »
- Une configuration « salons de réception »

ARTICLE 3 : **Dans la configuration « visiteurs total »**
L'effectif maximal des personnes est fixé à **21 912** réparties de la manière suivante :

⇨ **20 798 places spectateurs assises** et numérotées en tribunes, dont **66 emplacements P.M.R** (Personnes à Mobilité Réduite numérotée) :

- **Tribune « Henri Germain » :**
(Se compose d'une grande section côté Germain à laquelle s'ajoute une petite section située côté Jonquet)
Niveau bas complet = 3374 places assises, dont 34 places P.M.R
Niveau haut complet = 2560 places assises, dont 8 places P.M.R
Tribune « Henri Germain » = 5934 places assises, dont 42 places P.M.R

- **Tribune Batteux :**
Niveau bas = 2475 places assises, dont 12 places P.M.R
Niveau haut = 1823 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Batteux = 4298 places assises, dont 12 places P.M.R

- **Tribune Meano :**
Niveau bas = 3841 places assises, dont 3 places P.M.R
Niveau haut = 2807 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Meano = 6648 places assises, dont 3 places P.M.R

- **Tribune Jonquet :**
Niveau bas = 2079 places assises, dont 9 places P.M.R
Niveau haut = 1839 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Jonquet = 3918 places assises, dont 9 places P.M.R

- Tribune de presse : 69 emplacements

- Poste de Commandement Inter services : 19 personnes maximum.

Le détail par secteurs et par niveaux figure en annexe.

- 1114 personnes non spectateurs au maximum : joueurs, arbitres, stadiers, journalistes, membres de la sécurité, personnels techniques.

En aucun cas, des places ne peuvent être aménagées dans les circulations.
L'ensemble des places sont assises, individualisées et numérotées.
Les issues sont à laisser libre de circulation sur toute leur longueur. Il en est de même pour tous les cheminements y conduisant depuis les zones accueillant les spectateurs.

ARTICLE 4 : **Dans la configuration « visiteurs basses »**
L'effectif maximal des personnes est fixé à **21 914** réparties de la manière suivante :

⇨ **20 810 places spectateurs assises** et numérotées en tribunes, dont **66 emplacements P.M.R** (Personnes à Mobilité Réduite numérotée) :

- **Tribune « Henri Germain » :**
(Se compose d'une grande section côté Germain à laquelle s'ajoute une petite section située côté Jonquet)
Niveau bas complet = 3374 places assises, dont 34 places P.M.R
Niveau haut complet = 2560 places assises, dont 8 places P.M.R
Tribune « Henri Germain » = 5934 places assises, dont 42 places P.M.R

- **Tribune Batteux :**
Niveau bas = 2475 places assises, dont 12 places P.M.R
Niveau haut = 1839 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Batteux = 4313 places assises, dont 12 places P.M.R

- **Tribune Meano :**
Niveau bas = 3841 places assises, dont 3 places P.M.R
Niveau haut = 2807 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Meano = 6648 places assises, dont 3 places P.M.R

- **Tribune Jonquet :**
Niveau bas = 2079 places assises, dont 9 places P.M.R
Niveau haut = 1839 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Jonquet = 3918 places assises, dont 9 places P.M.R

- Tribune de presse : 69 emplacements

- Poste de Commandement Inter services : 19 personnes maximum.

Le détail par secteurs et par niveaux figure en annexe.

- 1114 personnes non spectateurs au maximum : joueurs, arbitres, stadiers, journalistes, membres de la sécurité, personnels techniques.

En aucun cas, des places ne peuvent être aménagées dans les circulations.
L'ensemble des places sont assises, individualisées et numérotées.
Les issues sont à laisser libre de circulation sur toute leur longueur. Il en est de même pour tous les cheminements y conduisant depuis les zones accueillant les spectateurs.

ARTICLE 5 : **Dans la configuration « visiteurs hautes »**
L'effectif maximal des personnes est fixé à **21 214** réparties de la manière suivante :

⇨ **20 100 places spectateurs assises** et numérotées en tribunes, dont **66 emplacements P.M.R** (Personnes à Mobilité Réduite numérotée) :

- **Tribune « Henri Germain » :**
(Se compose d'une grande section côté Germain à laquelle s'ajoute une petite section située côté Jonquet)
Niveau bas complet = 3374 places assises, dont 34 places P.M.R
Niveau haut complet = 2560 places assises, dont 8 places P.M.R
Tribune « Henri Germain » = 5934 places assises, dont 42 places P.M.R

- **Tribune Batteux :**
Niveau bas = 1777 places assises, dont 9 places P.M.R
Niveau haut = 1823 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Batteux = 3600 places assises, dont 9 places P.M.R

- **Tribune Meano :**
Niveau bas = 3841 places assises, dont 3 places P.M.R
Niveau haut = 2807 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Meano = 6648 places assises, dont 3 places P.M.R

- **Tribune Jonquet :**
Niveau bas = 2079 places assises, dont 9 places P.M.R
Niveau haut = 1839 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Jonquet = 3918 places assises, dont 9 places P.M.R

- Tribune de presse : 69 emplacements

- Poste de Commandement Inter services : 19 personnes maximum.

Le détail par secteurs et par niveaux figure en annexe.

- 1114 personnes non spectateurs au maximum : joueurs, arbitres, stadiers, journalistes, membres de la sécurité, personnels techniques.

En aucun cas, des places ne peuvent être aménagées dans les circulations.
L'ensemble des places sont assises, individualisées et numérotées.
Les issues sont à laisser libre de circulation sur toute leur longueur. Il en est de même pour tous les cheminements y conduisant depuis les zones accueillant les spectateurs.

ARTICLE 6 : **Dans la configuration « sans visiteurs »**
L'effectif maximal des personnes est fixé à **22 143** réparties de la manière suivante :

⇨ **21 029 places spectateurs assises** et numérotées en tribunes, dont **66 emplacements P.M.R** (Personnes à Mobilité Réduite numérotée) :

- **Tribune « Henri Germain » :**
(Se compose d'une grande section côté Germain à laquelle s'ajoute une petite section située côté Jonquet)
Niveau bas complet = 3374 places assises, dont 34 places P.M.R
Niveau haut complet = 2560 places assises, dont 8 places P.M.R
Tribune « Henri Germain » = 5934 places assises, dont 42 places P.M.R

- **Tribune Batteux :**
Niveau bas = 2598 places assises, dont 12 places P.M.R
Niveau haut = 1931 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Batteux = 4529 places assises, dont 12 places P.M.R

- **Tribune Meano :**
Niveau bas = 3841 places assises, dont 3 places P.M.R
Niveau haut = 2807 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Meano = 6648 places assises, dont 3 places P.M.R

- **Tribune Jonquet :**
Niveau bas = 2079 places assises, dont 9 places P.M.R
Niveau haut = 1839 places assises, 0 places P.M.R
Tribune Jonquet = 3918 places assises, dont 9 places P.M.R

- Tribune de presse : 69 emplacements

- Poste de Commandement Inter services : 19 personnes maximum.

Le détail par secteurs et par niveaux figure en annexe.

- 1114 personnes non spectateurs au maximum : joueurs, arbitres, stadiers, journalistes, membres de la sécurité, personnels techniques.

En aucun cas, des places ne peuvent être aménagées dans les circulations.
L'ensemble des places sont assises, individualisées et numérotées.
Les issues sont à laisser libre de circulation sur toute leur longueur. Il en est de même pour tous les cheminements y conduisant depuis les zones accueillant les spectateurs.

ARTICLE 7 : **Dans la configuration « salons de réception »**

⇨ L'effectif total du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le « salon de réception debout » du premier étage est limité à **945 personnes**, dont 12 P.M.R.

⇨ L'effectif total du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le « salon de réception assise » est limité à **396 personnes**, dont 16 P.M.R.

Ces effectifs ne sont pas cumulables avec ceux des tribunes.
Seront utilisés dans cette configuration les deux salons susnommés ainsi que les cuisines et offices de réchauffage.

ARTICLE 8 : Dispositif de neutralisation

Le dispositif permettant la neutralisation d'une partie des tribunes (configuration visiteurs total, configuration visiteurs basses et configuration visiteurs hautes) devra faire l'objet, avant chaque utilisation, d'une vérification par un organisme de contrôle agrée quant à sa solidité.

ARTICLE 9 : Les conditions inhérentes aux dispositifs de sécurité et de secours sont les suivantes :

- Aucun stationnement dans l'enceinte du stade ne devra gêner l'évacuation du public et sur le parvis devant la tribune « Henri Germain ».

- Aucun stockage, quelles que soient l'origine et la durée, ne pourra s'effectuer en dehors des locaux ou zones clairement prévus à cet effet.
- Seuls sont autorisés à stationner dans l'enceinte certains véhicules (véhicules médias, cars régie, véhicules supporters extérieurs, administration municipale, véhicules des forces de l'ordre, acteurs du match, gardiens), et à des emplacements clairement identifiés. Durant les manifestations, ces accès seront gérés par des préposés.
- La Chaussée Bocquaine est fermée à la circulation durant l'utilisation de celui-ci. Seuls les véhicules habilités peuvent y accéder après filtrage par des préposés à la sécurité à la charge de l'organisateur.
- l'accessibilité de l'équipement aux différents moyens de secours, de sécurité et les stationnements prévus à cet effet seront strictement respectés.
- Lors des manifestations sportives à risque, un dispositif de sécurité spécialisé associant les forces de police, le Service Départemental, d'Incendie et de Secours, le service d'aide médical d'urgence est mis en place. Ce plan doit permettre de prendre le relais du dispositif de prévention secouriste et médical normal pour faire face à des situations exceptionnelles d'urgence.
- En cas d'intervention des services de secours, un unique préposé sera chargé d'aller au devant du premier engin de secours pour rendre compte de l'accident et faciliter sa localisation dans l'enceinte.
- 2 défibrillateurs à disposition lors des matchs.

ARTICLE 10 : Les dispositifs de sécurité sont les suivants :

- Poste de Commandement inter services :
  Situé au niveau haut de la tribune « Henri Germain », il peut accueillir 19 personnes maximum. Il permet la surveillance du public en vue directe, et par moniteurs de vidéo surveillance reliés à des caméras situées sur l'ensemble de l'installation. Le poste de surveillance est relié par téléphone aux différents points de contrôle du stade.
- Cellule crise implantée au cœur du Poste de Commandement Inter services.
- Mode de surveillance : par caméras de surveillance. Un mur d'images présente l'ensemble des vues visibles via les caméras de sécurité. Celles-ci couvrent les gradins, certains locaux et les abords.
- Moyen de communication : téléphone urbain, deux lignes directes permettant d'entrer en contact avec le SAMU et les Sapeurs Pompiers, et liaison radio intérieure. L'ensemble des numéros de téléphone des services de secours est également affiché.
- Un message bilingue d'alerte et d'évacuation, audible à chaque point de l'enceinte et aux abords immédiats est à disposition du PC sécurité et du speaker.
- Les organisateurs des manifestations devront impérativement prévoir à leur frais la mise en place de personnes dites « préposés à la sécurité ».
- Les préposés et le responsable PC de l'organisateur seront en liaison radio. Les préposés gérant l'ouverture d'issues de secours en seront obligatoirement équipés.

ARTICLE 11 : Les dispositifs de secours sont les suivants :

⇨ L'accessibilité de l'équipement aux différents moyens de secours et les stationnements prévus seront strictement respectés.

⇨ Le stade dispose de trois façades accessibles aux services de secours par voies engins :
- voie engins côté Marchandeau ;

- voie engins côté Pont de Gaulle ;
- voie engins en impasse sur le parvis.

Ces voies, ainsi que la totalité du parvis, doivent rester totalement libres. Les baies à usage d'ouvrants pompiers en façade des locaux fonctionnels de la tribune Ouest sont en permanence accessibles et dégagées.

- Le promenoir côté Vesle, ainsi que les passerelles d'évacuation du public sont en permanence libres de tout obstacle.

- Le stade est défendu par trois poteaux incendie. Leur accès est à maintenir dégagé en permanence.

- 5 locaux de secours sont répartis de la façon suivante :
  - 1 infirmerie centrale, située tribune « Henri Germain »
  - 4 infirmeries (situées dans les angles)

Les dispositifs et locaux seront mis en service selon les besoins générés par la manifestation organisée. L'organisation des postes médicaux est à la charge de l'utilisateur.

- Hôpitaux : - hôpital Robert DEBRE situé à 2 km
  - hôpital Maison Blanche situé à 2 km
  - clinique Courlancy situé à moins d'1km

- Centre de secours principal Sapeurs Pompiers situé à 250m (49 Chaussée Bocquaine)

ARTICLE 12 : Les billetteries
Le stade possède trois groupes de billetteries, directement accessibles depuis l'extérieur de l'enceinte pour une éventuelle vente de billets en dehors des matches.
La zone supporters extérieurs dispose de sa propre billetterie (2 guichets).
La numérotation des billets respectera la numérotation des places et leurs dénominations.
Les billetteries sont raccordées par des réseaux vers une billetterie centrale située au niveau du parking car régie.

ARTICLE 13 :
Le stade Auguste Delaune est principalement dédié aux activités de football et de Rugby mais pourrait, avec un aménagement particulier, être ouvert exceptionnellement à d'autres activités. Il conviendra alors de déposer une demande d'autorisation aux autorités compétentes.
En dehors de ces cas particuliers, aucun dispositif de tribunes mobiles n'est compris ou autorisé.
Tous les aménagements ou transformations ultérieurs devront faire l'objet d'autorisation et de contrôle de la commission de sécurité compétente et d'un nouvel arrêté d'homologation.

ARTICLE 14 :
Les prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P et I.G.H ainsi que celles de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives seront strictement respectées.

ARTICLE 15 :
En application de l'article L.312-6 du Code du Sport, toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement ou de son environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 16 :
Un avis d'homologation est affiché d'une façon apparente et inaltérable, près des entrées principales de l'enceinte sportive (Arrêté du 11 Juin 1996).

ARTICLE 17 :
Il est fait obligation aux propriétaires où à l'exploitant d'installations sportives homologuées de tenir un registre d'homologation. Ce registre d'homologation est obligatoire, il s'ajoute au « registre de sécurité » de l'E.R.P (Arrêté du 11 Juin 1996).

ARTICLE 18 :

- Madame la Sous-Préfète de Reims
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Marne,
- Madame la Directrice Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Maire de la Ville de Reims
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Reims Métropole

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims le 26 juillet 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXE 1 de l'arrêté du 29 juillet 2014
concernant l'homologation du stade Auguste DELAUNE, situé 33 chaussée Bocquaine à REIMS.

Détail de la sectorisation des tribunes du stade Auguste DELAUNE :

⇨ **TRIBUNES BASSES** :

Les tribunes « basses » comportent un total de **11892 places assises**, ainsi que **58 places P.M.R** (Personne à Mobilité Réduite). Elles sont décomposées comme suit :

- Tribune officielle « **Henri GERMAIN** » :

(Se compose d'une grande section côté Germain à laquelle s'ajoute une petite section située côté Jonquet)

- **3374 places assises**, dont **34 places P.M.R**,

dont 400 places réparties dans 32 loges décomposées comme suivent :

Loge n°1 : 13 places
Loge n°2 : 18 places
Loge n°3 : 8 places
Loge n°4 : 8 places
Loge n°5 : 8 places
Loge n°6 : 18 places
Loge n°7 : 8 places
Loge n°8 : 8 places
Loge n°9 : 8 places
Loge n°10 : 18 places
Loge n°11 : 15 places
Loge n°12 : 15 places
Loge n°13 : 18 places
Loge n°14 : 15 places
Loge n°15 : 15 places
Loge n°16 : 19 places
Loge n°17 : 15 places
Loge n°18 : 15 places
Loge n°19 : 19 places
Loge n°20 : 8 places
Loge n°21 : 8 places
Loge n°22 : 8 places
Loge n°23 : 18 places
Loge n°24 : 8 places
Loge n°25 : 8 places
Loge n°26 : 8 places
Loge n°27 : 18 places
Loge n°28 : 8 places
Loge n°29 : 8 places
Loge n°30 : 8 places
Loge n°31 : 18 places
Loge n°32 : 13 places

- Tribune « **Albert BATTEUX** » :
  - **2598 places assises**, dont **12 places P.M.R**,

(dont 821 places pour les supporters adverses, et 3 places PMR),

- Tribune « **Francis MEANO** » :
  - **3841 places assises**, dont **3 places P.M.R**,

- Tribune « **Robert JONQUET** » :
  - **2079 places assises**, dont **9 places P.M.R**.

⇨ **TRIBUNES HAUTES** :

Les tribunes « hautes » comportent un total de **9137 places assises** dont **8 places P.M.R** (Personne à Mobilité Réduite). Elles comprennent également des emplacements destinés aux journalistes et un poste de commandement inter services. Elles sont décomposées comme suit :

- Tribune officielle « **Henri GERMAIN** » :

(Se compose d'une grande section côté Germain à laquelle s'ajoute une petite section située côté Jonquet)

- **2560 places assises**, dont **8 places P.M.R**,
- **Tribune de presse** :

69 emplacements pour journalistes (20 réservés à la presse radio ou commentateurs télévisé, 30 réservés à la presse écrite et 19 à la presse écrite à l'étage 4,5).

- **Poste de Commandement inter services** :

19 personnes maximum.

- Tribune « **Albert BATTEUX** » :
  - **1931 places assises**, aucune place P.M.R,

(dont 523 places pour les supporters adverses, et aucune place P.M.R),

- Tribune « **Francis MEANO** » :
  - **2807 places assises**, aucune place P.M.R,

- Tribune « **Robert JONQUET** » :
  - **1839 places assises**, aucune place P.M.R,

⇨ **TOTAL** :

L'ensemble des tribunes « basses » et des tribunes « hautes » totalise **21029** places assises numérotées, ainsi que **66 places P.M.R numérotée** et 69 journalistes (comptabilisés en personnel).
Le stade comprend donc **21029 places spectateurs assises**, dont **66 places P.M.R**.
Auxquelles s'ajoutent au maximum **1114 personnes non spectateurs** : joueurs, arbitres, stadiers, journalistes, membres de la sécurité, personnels techniques...

L'effectif maximal des spectateurs assis est fixé à **21029**.
L'effectif maximal de personnel est fixé à **1114 personnes**.
L'effectif maximal admis dans cette enceinte sportive est **22143 personnes**.

ANNEXE 2 de l'arrêté du 29 septembre 2008
concernant l'homologation du stade Auguste DELAUNE, situé 33 chaussée Bocquaine à REIMS.

Récapitulatif :

Pour l'ensemble du stade « Auguste DELAUNE », on dénombre :

-3 billetteries
-6 espaces de restauration/friterie
-9 espaces buvettes
-6 locaux d'activités annexes (boutique)
-4 infirmeries (situées dans les angles), plus une infirmerie centrale
-5 locaux stadiers
-1 local force de l'ordre dans l'angle formé par les tribunes Batteux et Meano
-5 ascenseurs
-2 offices de réchauffage
-1 tisanerie
-16 emplacements de parkings réservés aux personnes handicapées sur les parkings publics jouxtant le stade.

Tribune supporters adverses :

Cet espace totalement isolé du reste du stade quelque soit la configuration, fonctionne de manière autonome et comprend notamment une buvette, un espace de restauration/friterie, un local « activités annexes » (boutique), une billetterie réservée (2 guichets) séparée physiquement du parvis extérieur, un parking bus réservé, des toilettes hommes, femmes et handicapés. Aucune communication physique n'est possible au sein de cet espace avec des supporters locaux.
Les tribunes réservées aux supporters visiteurs s'étalent (bas et/ou haut selon les configurations) comportent 1344 places assises, plus 3 PMR (de 415 à 1128 places accessibles aux visiteurs selon les configurations). Le parvis situé sous ces tribunes, les chemins d'accès à ces tribunes sont également exclusivement réservés.
Les bus des supporters visiteurs (éventuellement escorté des forces de l'ordre) arriveront au stade par l'Avenue du Général De Gaulle avant de gagner ensuite la Chaussée Bocquaine puis le parking fermé réservé.
Après la manifestation, la sortie du stade s'effectuera, de préférence après la dispersion de la majeure partie des supporters locaux.
L'organisateur de la manifestation prendra contact avec les forces de l'ordre concernées, afin d'expliciter le nombre, l'origine, le mode de déplacements des supporters extérieurs attendus.

Stationnement du public :

La Police Municipale est chargée de réguler, sécuriser et contrôler le stationnement aux abords du stade en coordination avec les responsables de la Police Nationale.

- Le stationnement du public s'effectue sur les parkings publics aux abords du stade, sur les parkings fermés payant à proximité, et dans les rues adjacentes.
  Ce stationnement est susceptible de s'étaler sur une large zone comprenant de nombreuses rues à stationnement résidentiel.
- Un espace de stationnement d'environ 5698m² est accessible pour les supporters adverses

- le parking Bocquaine dispose de stationnements réservées aux personnes en situation de handicap et aux minibus.
- Le parking Bocquaine est en libre accès en dehors des matches. A l'occasion de ceux-ci, le parking est affecté au fonctionnement du stade pour accueillir le stationnement des véhicules autorisés.
- A l'occasion des manifestations, il est prévu deux « parkings relais » avec desserte du stade par les transports en commun.

N.B : en référence à ces dispositifs, consulter le compte rendu et les décisions de la réunion tenue le 27 avril 2006 à la Préfecture de Châlons-en-Champagne concernant le « stationnement autour du Stade Delaune et du complexe sportif René Tys de Reims ».

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	**Direction départementale des Finances publiques de la Marne**	**1 30 007 248 000 11**
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 03 26 69 53 30
Adresse	N° : 12 Rue : Sainte Marguerite Commune : Châlons en Champagne Code postal :51022 CEDEX	Courriel ddfip51.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme Aude LEGRAND	Téléphone 03 26 69 03 37
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines, de la formation professionnelle et de la stratégie	Courriel aude.legrand@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	16
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	17
Rémunération brute mensuelle	1466 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	**Tâches administratives et comptables**				
Lieu d'exercice de l'emploi	**EPERNAY**				
Domaine de formation souhaité	**Notions en comptabilité, notions en informatique**				
Nombre de postes ouverts	**1**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2016
Lieu des épreuves de sélection	**Châlons en Champagne**		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;
Vu la délégation de signature du 12 janvier 2016, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 22 janvier 2016 ;

ARRETE :

Article 1er :
La trésorerie de Montmirail sera fermée au public, à titre exceptionnel, le jeudi 8 septembre 2016 matin.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 août 2016**
par délégation du Préfet,
L'Administrateur des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne par intérim,
Dominique OEUF

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de REIMS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à MME. Brigitte PETITCOLLIN, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de REIMS, à l'effet de signer :
1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MARNE

A REIMS, le **01/09//2016**
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,
Bernard VANDAELE

Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
SANCHE Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
WASNER Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
FALQUES Corinne	Administratrice des finances publiques	Reims-Est
SORIA Pierre-André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
LALLEMENT André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
		Trésorerie de:
LETONDAL Éric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FAUTRES Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Avize
GORLIER Alain (par intérim)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger – Beine Nauroy
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle expertise de:
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay – Châlons
MARON Pascal (par intérim)	Administrateur des finances publiques adjoint	Reims
MARON Pascal (par intérim)	Administrateur des finances publiques adjoint	**1ère brigade départementale de vérification (Reims)**
BARONE Emmanuelle	Inspectrice principal des finances publiques	**2ème brigade départementale de vérification (Epernay)**
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
DEGREE Yves (par intérim)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour du 18/08/2016 au 01/09/2016

Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
SANCHE Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
WASNER Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
FALQUES Corinne	Administratrice des finances publiques	Reims-Est
SORIA Pierre-André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
LALLEMENT André	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
		Trésorerie de:
LETONDAL Éric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FAUTRES Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Avize
GORLIER Alain (par intérim)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger – Beine Nauroy
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle expertise de:
QUESTIAUX Florence	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay – Châlons
GUILLAUME Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims
CORNIQUET Cyprien	Inspecteur principal des finances publiques	**1ère brigade départementale de vérification (Reims)**
ROUVRE David	Inspecteur principal des finances publiques	**2ème brigade départementale de vérification (Epernay)**
		Pôle Contrôle des Revenus Patrimoniaux de
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
MARCHAL Béatrice	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
DEGREE Yves (par intérim)	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 01/09/2016